

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-118	R-4325-2025	22 octobre 2026
------------	-------------	-----------------

PRÉSENT :

Steeves Demers
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision sur la conformité d'application de la décision
D-2026-112

Demande d'adoption de la norme de fiabilité TPL-008-1

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Pierre Chabot.

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	5
2	ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ	6
	DISPOSITIF	6

1 INTRODUCTION

[1] Le 10 décembre 2025, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d’énergie et exploitation du réseau, désignée à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l’énergie (la Régie) une demande (la Demande)¹ visant l’approbation de la norme de fiabilité TPL-008-1 de la *North American Electric Reliability Corporation* ainsi que son annexe Québec (l’Annexe Québec), dans leurs versions française et anglaise². Cette Demande est présentée en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l’énergie*³.

[2] Le Coordonnateur demande également l’adoption du glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité⁴ (le Glossaire), avec les modifications qu’il propose, dans ses versions française et anglaise. Enfin, il demande à la Régie de fixer la date d’entrée en vigueur de la norme TPL-008-1, de son Annexe Québec et du Glossaire.

[3] Le 2 octobre 2026, la Régie publie sa décision sur le fond D-2026-112⁵, dans laquelle elle adopte la norme TPL-008-1 et son Annexe Québec, dans leurs versions françaises et anglaises, et fixe leur date d’entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2027. Par la même décision, la Régie approuve le Glossaire, dans ses versions française et anglaise, et fixe sa date d’entrée en vigueur à la date de publication de la décision qui suivra le Dépôt de conformité⁶.

[4] Dans cette décision, la Régie demande au Coordonnateur d’effectuer le Dépôt de conformité au plus tard le 9 octobre 2026⁷.

¹ Pièce [B-0002](#).

² Pièces [B-0008](#), [B-0009](#) et [B-0010](#). Le Coordonnateur dépose une version révisée de la norme TPL-008-1 et de son Annexe Québec, en versions françaises et anglaises, le 28 janvier 2026 (pièces [B-0019](#), [B-0021](#) et [B-0022](#)) et le 10 juillet 2026 (pièces [B-0029](#), [B-0031](#) et [B-0032](#)).

³ [RLRQ, c. R-6.01](#).

⁴ Pièces [B-0011](#) et [B-0013](#). Le Coordonnateur dépose une version révisée du Glossaire, en versions française et anglaise, le 20 juillet 2026 (pièces [B-0038](#) et [B-0040](#)) et le 14 août 2026 (pièces [B-0044](#) et [B-0045](#)).

⁵ Décision [D-2026-112](#), p. 21 et 22, par. 69.

⁶ Décision [D-2026-112](#), p. 21, par. 68.

⁷ Décision [D-2026-112](#), p. 22, par. 69.

[5] Le 9 octobre 2026, le Coordonnateur effectue le Dépôt de conformité et dépose la norme TPL-008-1 et son Annexe Québec⁸, ainsi que le Glossaire⁹, dans leurs versions françaises et anglaises, ainsi qu'en suivi des modifications, dans leurs versions françaises¹⁰ et anglaises¹¹.

[6] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la conformité d'application de sa décision sur le fond D-2026-112 aux textes de la norme TPL-008-1, de son Annexe Québec et du Glossaire dans leurs versions françaises et anglaises, tels que déposés par le Coordonnateur le 9 octobre 2026.

2 ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[7] Après vérification des modifications aux textes de la norme TPL-008-1, de son Annexe Québec et du Glossaire dans leurs versions françaises et anglaises¹², tels que déposés par le Coordonnateur le 9 octobre 2026, la Régie est d'avis que celles-ci reflètent adéquatement les dispositions de sa décision sur le fond D-2026-112.

[8] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

JUGE que les modifications aux textes de la norme TPL-008-1, de son Annexe Québec et du Glossaire, dans leurs versions françaises et anglaises, tels que déposés par le Coordonnateur le 9 octobre 2026, sont conformes à sa décision sur le fond D-2026-112.

⁸ Pièces [B-0052](#) (version française) et [B-0054](#) (version anglaise).

⁹ Pièces [B-0048](#) (version française) et [B-0050](#) (version anglaise).

¹⁰ Pièces [B-0053](#) et [B-0049](#).

¹¹ Pièces [B-0055](#) et [B-0051](#).

¹² Pièces [B-0052](#), [B-0048](#), [B-0054](#) et [B-0050](#).

Steeves Demers

Régisseur